

**DECRET N° 2018-498 DU 23 MAI 2018
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FAMILLE, EN ABREGE CNFA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre du Plan et du Développement, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements, des Préfectures et Sous-préfectures ;
- Vu** le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-153 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article 1: Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Famille, un organe consultatif national dénommé Commission Nationale de la Famille, en abrégé CNFA.

Article 2 : La CNFA a pour missions d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Famille.

A ce titre, elle est chargée :

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur toute question relative à la famille sur les plans social, économique, environnemental et culturel ;
- de faire des plaidoyers auprès du Gouvernement et autres acteurs institutionnels pour l'implication des familles dans la consolidation de la paix et de la cohésion sociale ;
- d'assurer le suivi des engagements de l'Etat en matière de protection et de promotion de la famille ;
- de coopérer avec les Institutions ou organismes étrangers ayant des attributions similaires et de promouvoir la collaboration avec ces Institutions ou organismes ;
- de produire périodiquement des rapports sur l'évaluation de la situation des familles.

Article 3 : La CNFA est composée :

- d'un Comité Consultatif National ;
- d'un Secrétariat Technique.

Article 4 : Le Comité Consultatif National est l'organe suprême de la CNFA. Il est chargé de formuler des avis et de faire des propositions sur l'orientation générale de la Politique Nationale de la Famille.

Article 5: Le Comité Consultatif National de la CNFA est composé :

- d'un représentant de la Présidence de la République ;
- d'un représentant de la Primature ;
- d'un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- d'un représentant du Conseil Economique et Social ;
- d'un représentant de la Chambre des Rois et Chefs traditionnels.
- d'un représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- d'un représentant du Ministère en charge du Plan ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Protection sociale ;
- d'un représentant du Secrétariat d'Etat en charge du Budget ;
- d'un représentant de chaque région ;
- d'un représentant de chaque commune du District d'Abidjan.

Les membres du Comité Consultatif National sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Famille, pour une durée de quatre ans.

Article 6 : Le Président du Comité Consultatif National est élu à la majorité relative des membres pour une durée de quatre ans.

L'élection du Président du Comité Consultatif National est entérinée par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 7 : En cas de vacance du poste de Président par décès, démission ou empêchement absolu, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et modalités du présent décret.

Article 8 : Le Comité Consultatif National est assisté de Comités régionaux et communaux. Ils sont chargés d'exécuter, au niveau local, le plan d'actions défini par le Comité Consultatif National.

Ils rendent compte de leurs activités au Comité Consultatif National.

Article 9 : L'organisation et le fonctionnement du Comité Consultatif National, ainsi que des Comités régionaux et communaux sont définis par un règlement intérieur.

Article 10 : Le Secrétariat Technique est assuré par le Ministère en charge de la Famille.

Il est chargé :

- de préparer et d'organiser les sessions du Comité Consultatif National ;
- de rédiger et de diffuser les comptes rendus de réunions ;
- d'aider à l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'actions de la CNFA ;
- de susciter les avis et propositions de la CNFA sur les différentes questions se rapportant à ses attributions ;
- de mobiliser les ressources nécessaires, tant au niveau de l'Etat que des partenaires au développement, en vue de mettre en œuvre le plan d'actions de la CNFA ;
- de coordonner les activités des Comités régionaux et communaux sous la supervision du Comité Consultatif National ;
- de mettre en place les Comités régionaux et les comités des communes du District d'Abidjan ;
- d'élaborer le règlement intérieur du Comité Consultatif National, des Comités régionaux et des Comités des communes du District d'Abidjan.

Article 11 : Le fonctionnement de la CNFA est pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 12 : Les fonctions de membres de la CNFA sont gratuites.

Article 13 : Le Ministre chargé de la Famille détermine par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Article 14 : Le Ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2018

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet